



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

**ARRÊTÉ N° 2507  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n° 2192**

**PORTANT DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Le Préfet de la Région et du Département de La Réunion

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.2111-1 et L.2111-2 ;
- VU** la domanialité publique de la voirie dénommée Rue du Lagon située à SAINT-LEU et de la domanialité privée de la Ravine des Poux ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 02 juin 2023 établi par ATLAS GEO CONSEIL, affaire n°11078-1, concernant la rue du Lagon et la Ravine des Poux toutes deux situées à l'intérieur de la zone des 50 pas géométriques sur la commune de SAINT-LEU, et le plan associé n° 20-457-1 indice D du 02 juin 2023 ;
- VU** L'état des lieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES**

La limite de propriété de l'État pour la rue du Lagon ainsi que la partie de la ravine des Poux située dans la zone des cinquante pas géométriques au droit de la parcelle AV 902 est définie par les points C, D, E, F, G, H, I, J et K tels que décrits et représentés dans le procès-verbal de délimitation du Domaine Public et dans le plan n°20-457-1 indice D à l'échelle 1/200 y annexé, dressé le 02 juin 2023 par Joel DECLERCK géomètre-expert (dossier n°11078-1).

## **ARTICLE 2 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public (Rue du Lagon et Ravine des Poux), au droit de la parcelle cadastrée AV 902, est définie par les points C, D, E, E1, F, G, H, I, J et K comme représentés sur le plan de délimitation n° 20-457-1 indice D du 02 juin 2023 annexé au procès-verbal.

## **ARTICLE 3 - REGULARISATION FONCIERE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété de la Ravine des Poux et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITE**

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 6 – PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à SAINT-DENIS, le

17 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

### **Annexes :**

Plan n° 20-457-1 indice D du 02 juin 2023 matérialisant la délimitation du domaine public